

## AUTORISATION DE VENTE DES LOTS ET DE DIFFERER LES TRAVAUX DE FINITION

Mairie de  
L'HERBERGEMENT

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Déposée le 07/10/2020	<b>N° PA 85108 20 H0003</b>
Par : <b>CILAOS</b> 73 rue aristide briand 44400 REZE	
Représenté par : Monsieur SEVESTRE Yves	<u>Nombre de lots projetés</u> 31
Objet : Demande de différer les travaux de finitions et de vente par anticipation des lots	Secteur concerné par une OAP sectorielle
Sur un terrain situé à : Pichetière L'HERBERGEMENT	

Le Maire,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 442-12 et suivants ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 14/10/2019 ;  
**Vu** l'autorisation de lotir n° PA 85108 20 H0003 délivrée le 04/11/2020 ;  
**Vu** la demande présentée par le lotisseur, en vue de différer les travaux de finitions du programme de travaux prévus pour le lotissement et de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution desdits travaux.  
**Vu** l'engagement du lotisseur à terminer l'ensemble des travaux dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté ;  
**Vu** la garantie d'achèvement des travaux de finitions justifiée et constituée par La Banque Populaire Grand Ouest en date du 17/09/2021 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le lotisseur est **autorisé** à **procéder à la vente** ou à la location des lots avant exécution des travaux précités, ET à **différer** la réalisation des travaux de finitions, à savoir le revêtement définitif des voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendant de ces trottoirs ainsi que les plantations prescrites.

**Article 2 :** L'ensemble des travaux prescrits dans l'autorisation de lotir susvisé devront être achevés au plus tard trois ans après la date de délivrance du présent arrêté  
Conformément aux dispositions de l'article R 442-16 du code de l'urbanisme, à l'expiration de cette date et après constat de la défaillance du lotisseur, le garant devra verser les sommes nécessaires à l'achèvement desdits travaux, à l'une des personnes visée à l'article précité.

**Article 3 :** Des permis de construire pourront être délivrés soit sur production d'un certificat établi sous la responsabilité du lotisseur attestant la réalisation des équipements desservant le lot concerné, soit à compter de l'achèvement des travaux pour l'ensemble du lotissement constatés conformément aux articles R 462-1 à R 462-4 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** La garantie d'achèvement des travaux prendra fin après le délai prévu à l'article R 462-6 du code de l'urbanisme. A ce titre, il appartient au lotisseur d'informer l'organisme ayant consenti la garantie d'achèvement des travaux, de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues aux articles R 462-1 et suivants, et notamment, que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a pas été contestée par l'autorité compétente dans le délai précité.

A L'HERBERGEMENT, le 11 OCT. 2021

Le Maire,  
Anne BOISTEAU-PAYEN



Ampliation de la présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme.